



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.1/2003/3
17 janvier 2003

Original : FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail de la sécurité et de la circulation routière
(Quarante-et-unième session, 31 mars - 3 avril 2003,
point 2 a) de l'ordre du jour)

**APPLICATION DES CONVENTIONS DE 1968 SUR LA CIRCULATION ROUTIÈRE ET
SUR LA SIGNALISATION ROUTIÈRE AINSI QUE DES ACCORDS EUROPÉENS DE
1971 LES COMPLÉTANT, ET AMENDEMENTS CONCERNANT CES INSTRUMENTS**

**Récapitulation des propositions d'amendement concernant
la Convention de Vienne sur la signalisation routière**

Note du secrétariat

Le présent document regroupe les propositions d'amendement **concernant la Convention de Vienne sur la signalisation routière** adoptées jusqu'alors par le Groupe de travail de la sécurité et de la circulation routières (WP.1) (voir les documents TRANS/WP.1/2002/23, TRANS/WP.1/2002/23/Rev.1 et TRANS/WP.1/86). Les modifications proposées apparaissent en gras et sont présentées dans l'ordre des articles et annexes de la Convention.

A la fin du présent document figure un exposé des motifs des propositions d'amendement présentées. Les modifications apportées par rapport aux explications qui figuraient dans le document TRANS/WP.1/2002/23 apparaissent en italiques.

* * *

Partie I Propositions d'amendement à la Convention de Vienne sur la signalisation routière

I. Article 1: Définitions

- *Insérer un nouvel alinéa e bis) ainsi libellé:*

«e bis Le terme voie cyclable désigne la partie d'une chaussée conçue pour les cycles. Une voie cyclable est séparée du reste de la chaussée par des marques routières longitudinales conformément à l'article 26 bis de la Convention.»

- *Insérer un nouvel alinéa e ter) ainsi libellé:*

«e ter Le terme piste cyclable désigne une route indépendante ou la partie d'une route destinée aux cyclistes, et indiquée comme telle par des signaux. Une piste cyclable est séparée des autres routes ou des autres parties de la même route par des aménagements matériels.»

II. Article 13: Prescriptions communes aux signaux décrits aux sections C et D de l'annexe 1 de la présente Convention

Modifier le paragraphe 2 de l'article 13 comme suit:

«2. Les signaux de réglementation placés à l'aplomb d'un signal **indiquant l'entrée** de l'agglomération, ou peu après un tel signal, signifient que la réglementation s'applique dans toute l'agglomération, sauf dans la mesure où une autre réglementation serait notifiée par d'autres signaux sur certaines sections de la route dans l'agglomération.»

III. Article 26 bis

Modifier le paragraphe 1 de l'article 26 bis comme suit:

«Le marquage des voies réservées à certaines catégories de véhicules, **y compris les voies cyclables**, est réalisé au moyen de lignes qui se distinguent clairement des autres lignes continues ou discontinues apposées sur la chaussée, notamment par leur plus grande largeur et par les intervalles plus réduits entre les traits.»

IV. Article 29

Modifier la première phrase du paragraphe 2 de l'article 29 comme suit:

«2. Si les marques sur la chaussée sont peintes, elles seront de couleur jaune ou blanche, la couleur bleue pouvant toutefois être employée pour les marques indiquant les emplacements où le stationnement est permis **mais soumis à certaines conditions ou restrictions (durée limitée, paiement, catégorie d'usagers, etc.)**.»

V. Annexe 1, section C, chapitre II

Le point vii) à l'alinéa c) du paragraphe 9, section C, chapitre II de l'Annexe 1 est supprimé.

VI. **Annexe I, section D**

Modifier le paragraphe 3(Intersection à sens giratoire obligatoire) comme suit:

«3. Le signal D,3 “INTERSECTION À SENS GIRATOIRE OBLIGATOIRE” notifie aux conducteurs qu’ils sont tenus **de suivre les directions indiquées par les flèches au sens giratoire. Si le sens giratoire est signalé par le signal D,3 et par le signal B,1 ou B,2, le conducteur qui se trouve déjà sur le sens giratoire a la priorité.**»

Partie II Exposé des motifs

I. Article 1: Définitions, alinéas e bis) et e ter)

Les cyclistes étant une catégorie d'usagers particulièrement vulnérables, il est proposé d'introduire dans la Convention de Vienne sur la signalisation routière de nouvelles mesures visant à améliorer et favoriser leur sécurité. Ces mesures, en dehors du présent article, concernent également l'article 26 bis ci-après.

Dans ce contexte, il est proposé d'ajouter, comme définitions, les notions de «piste cyclable» et de «voie cyclable» (alinéas e bis) et e ter)) qui correspondent aux deux types d'aménagement de l'infrastructure dédiés à la circulation des cycles. Ces deux définitions seront parallèlement intégrées dans la Convention de Vienne sur la circulation routière qui fait l'objet d'un amendement séparé.

II. Article 13.2

Les modifications à la Convention sur la signalisation routière entrées en vigueur le 30 novembre 1995 ont introduit un nouveau signal E,7 b pour indiquer l'entrée d'une agglomération. Sur ce signal ne figure pas le nom de l'agglomération qui est indiqué par un autre signal (E,7 a, E,7 c, E,7 d) généralement placé à la limite administrative d'une ville, séparément du signal E,7 b. Or, le libellé actuel de l'article 13, paragraphe 2, de la Convention fait seulement référence aux signaux comportant le nom de l'agglomération pour signaler l'endroit à partir duquel peuvent être notifiées, avec les signaux appropriés, les règles applicables à l'ensemble de l'agglomération. Cette notion limitative ne correspond pas toujours à la réalité et manque de cohérence par rapport au contenu de la première phrase du paragraphe 2 de l'article 13 bis qui place, sur le même niveau, les signaux E,7 b, E,7 a, E,7 c et E,7 d.

L'amendement proposé vise donc à aligner la portée du signal E,7 b sur celle des trois autres en remplaçant, dans le paragraphe 2 de l'article 13, «le nom de» par «l'entrée de».

III. Article 26 bis

L'amendement consiste à ajouter les voies cyclables parmi les voies réservées à certaines catégories de véhicules devant être marquées sur la chaussée.

IV. Article 29.2

Les dispositions actuelles du paragraphe 2 de l'article 29 de la Convention de Vienne sur la signalisation routière (...) précisent que la couleur bleue peut être employée pour les marques sur la chaussée indiquant les emplacements où le stationnement est permis ou limité. La portée de cette disposition ne concorde pas avec celle du paragraphe 9 c) vii) du chapitre II de la section C de l'annexe 1 selon lesquelles des bandes de couleur bleue apposées à une hauteur d'environ 2 m sur les supports d'éclairage, les arbres, etc., bordant la chaussée, ou des lignes sur la bordure de la chaussée, peuvent signifier que la durée du stationnement est limitée, mais que le stationnement n'est pas payant. (...)

L'amendement proposé a pour objet de préciser davantage la portée des marques bleues pour indiquer que le stationnement, bien qu'autorisé aux emplacements ainsi marqués, est cependant soumis à certaines conditions ou restrictions (durée limitée, paiement, catégorie

d'usagers, etc.). *Cet amendement entraîne parallèlement la suppression du paragraphe 9 c) vii) du chapitre II de la section C de l'annexe 1 ci-après.*

V. Annexe 1, section C, chapitre II

Il est proposé de supprimer le point vii) de l'alinéa c) du paragraphe 9 qui n'a plus lieu d'être du fait de la modification proposée à l'article 29.2.

VI. Annexe 1, section D, paragraphe 3

Le manque de précision du libellé actuel du paragraphe 3 de la section D de l'Annexe 1 laisse la porte ouverte à des interprétations différentes quant aux règles de priorité sur les carrefours giratoires (des conducteurs déjà engagés dans un carrefour giratoire peuvent se voir ainsi refuser la priorité par des conducteurs entrant) et peut entraîner un risque de confusion quant à la direction à suivre sur le carrefour. En réponse aux inquiétudes ainsi exprimées, la proposition vise à préciser les règles applicables aux intersections à sens giratoire obligatoire, notamment les signaux à utiliser pour indiquer la direction à suivre et la priorité à respecter à ces intersections.
